



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019-070-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ARBAT

Commune de TORCY LE GRAND

Arrêté préfectoral de consignation de somme

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre I^{er} relatif aux Installations classées pour la Protection de l'environnement, notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, L. 511-1 et L. 171-8 ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017-247-0030 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1515 A du 4 mai 1999 modifié relatif à l'autorisation de la société ARBAT pour ses activités de travail du bois, de mise en œuvre de produits de préservation du bois et d'application de peintures et de vernis ;

VU le jugement du 30 septembre 2014 du Tribunal de commerce de Troyes prononçant la liquidation judiciaire de la société ARBAT, et la désignation de Maître Stéphane MAIGROT en tant que liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-2016295-0002 du 21 octobre 2016 mettant en demeure Maître Stéphane MAIGROT de se conformer aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 sus-visés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2019 suite à la visite sur site du 14/11/2018 en présence de Me Maigrot ;

VU l'absence d'observation de Me Maigrot sur le présent projet d'arrêté de consignation qui a été porté à sa connaissance pendant un délai de 15 jours, par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- **CONSIDERANT** que l'article R. 512-39-1 prescrit :
« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

CONSIDERANT que la déclaration de cessation d'activité transmise par Maître Maigrot le 23 février 2018 est incomplète, notamment sur les points mentionnés à l'article R. 512-39-1-II et III susvisé (limitation d'accès, évacuation des déchets, suppression des risques, ...),

CONSIDERANT que l'article R. 512-39-2-I prescrit :

« Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. »

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ne détermine pas l'état dans lequel doit être remis le site ;

CONSIDERANT que l'usage futur du site n'a pas été déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 sus-visé ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-39-3-I prescrit :

« Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

" 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

" 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

" 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

" 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »

CONSIDERANT l'absence de transmission du mémoire de cessation d'activité prévu à l'article R. 512-39-2 sus-visé et du mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 sus-visé ;

CONSIDERANT le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé qui portait sur ces articles R. 512-39-1 à 3 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de consigner une somme de 35 000 euros (trente-cinq mille euros) correspondant à l'exécution des mesures prescrites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La procédure de consignation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Maître Stéphane MAIGROT, domicilié 2 place Casimir Perier – BP 4095 à TROYES (10018), en sa qualité de mandataire-liquidateur judiciaire représentant la société ARBAT sise, 68 route de Brienne à TORCY-LE-GRAND (10700).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de :

- 5 000 € (cinq mille euros) pour les limitations de l'accès au site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- 15 000 € (quinze mille euros) pour l'évacuation des déchets présents sur site (produits chimiques et des produits inflammables (sciures)) en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- 10 000 € (dix mille euros) pour la réalisation du mémoire de cessation d'activité en déterminant l'état de pollution des sols et en étudiant la possibilité d'un transfert des pollutions vers les eaux souterraines conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;
- 5 000 € (cinq mille euros) pour la réalisation du mémoire de réhabilitation du site précisant le devenir du site et les mesures de réhabilitation envisagées conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur l'administrateur général des finances publiques de l'Aube.

ARTICLE 2 : RESTITUTION

La restitution des sommes consignées ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspection des installations classées sur l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Maître Stéphane MAIGROT en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ARBAT à TORCY-LE-GRAND.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de TORCY-LE-GRAND pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le Maire de TORCY-LE-GRAND, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le

11 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE